

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
(« CONDITIONS »)

Toutes les commandes de produit (« Produit ») sont soumises à l'acceptation écrite de l'entité Evonik qui vendra le Produit (« Vendeur ») et à l'approbation du crédit continue. L'accord complet et exclusif entre le Vendeur et l'acheteur (« Acheteur ») est contenu dans les présentes Conditions et dans tout autre document, s'il en est, convenu par écrit par le Vendeur et l'acheteur (collectivement, « Contrat »), et annule et remplace tous les accords ou conventions antérieurs. LA SOUMISSION PAR L'ACHETEUR D'UN BON DE COMMANDE OU D'UN DOCUMENT SEMBLABLE (« COMMANDE ») NON EXPRESSÉMENT ACCEPTÉE PAR LE VENDEUR PAR ÉCRIT À L'AVANCE EST PAR LES PRÉSENTES REFUSÉE ET CONSTITUE AUTOMATIQUÉMENT L'ACCEPTATION IRRÉVOCABLE DES PRÉSENTES CONDITIONS PAR L'ACHETEUR. TOUTE EXÉCUTION OU AUTRE ACTION ENTREPRISE PAR LE VENDEUR APRÈS RÉCEPTION D'UNE TELLE COMMANDE, Y COMPRIS L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA COMMANDE OU LA RÉCEPTION DE TOUT PAIEMENT PAR LE VENDEUR, AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR SERONT EXCLUSIVEMENT RÉGIS PAR LES PRÉSENTES CONDITIONS (ET, LE CAS ÉCHÉANT, PAR LE RESTE DU CONTRAT).

1. **ACCEPTATION/PRIX/PAIEMENT** : Sauf indication contraire dans ceux-ci, les devis sont valables pendant trente (30) jours à compter de la date du devis. Les prix indiqués dans le devis seront fermes pour les commandes dont la livraison est prévue par le Vendeur dans les soixante (60) jours suivant la date du devis; autrement, le Vendeur se réserve le droit d'appliquer les prix en vigueur au moment de la livraison. Malgré ce qui précède, le prix du Produit exclut les taxes de vente, d'utilisation, d'accise ou autres taxes semblables, ainsi que les droits d'exportation et/ou d'importation ou autres droits semblables, y compris les tarifs applicables ou les surtaxes qui peuvent être perçus directement ou indirectement dans le cadre de la fabrication, de la distribution et/ou de l'expédition du Produit. L'Acheteur doit rembourser au Vendeur ou aux membres du groupe du Vendeur toutes les taxes, douanes, droits, prélèvements, tarifs ou autres frais semblables de quelque nature que ce soit (y compris les retenues à la source ou les taxes sur la valeur ajoutée) imposés par toute entité gouvernementale fédérale, étatique, provinciale, territoriale, locale ou autre dans le cadre de la fabrication, de la vente ou de l'approvisionnement du Produit aux termes du présent Contrat. Si une mesure, une ordonnance ou une demande du gouvernement empêche le Vendeur d'ajuster ou de maintenir en vigueur le prix indiqué dans le Contrat, ce dernier a le droit d'annuler le Contrat visant la totalité ou une partie du Produit livrable aux termes de celui-ci, sans aucune responsabilité quelle qu'elle soit. Chaque livraison de Produit constitue une transaction distincte et indépendante, et le paiement de chaque livraison doit être effectué en conséquence. Le paiement est exigible trente (30) jours après la date de facturation. Tous les paiements doivent être effectués en totalité et en monnaie canadienne et ne sont pas soumis à une compensation, à un recouvrement, à une réduction, à une demande reconventionnelle ou à tout autre ajustement. Toutes les commandes de Produit sont assujetties à l'acceptation des Vendeurs et aucune commande de Produit ne peut être annulée, sauf avec le consentement écrit du Vendeur.

2. **LIVRAISON** : La livraison du Produit à l'Acheteur et le transfert du titre et de tous les risques de perte connexes exclusivement à l'Acheteur auront lieu au moment où le Vendeur chargera le Produit sur le transporteur au point d'expédition du Vendeur ou tel qu'il est autrement convenu dans le Contrat (« Point de livraison »). Les dates de livraison, lorsqu'elles sont indiquées, sont approximatives et ne doivent pas être interprétées ou appliquées de manière stricte. Le Vendeur conserve le droit d'emballer le Produit d'une manière qui déroge des spécifications fournies par l'Acheteur dans le bon de commande pertinent, à la condition que le Produit soit emballé de manière raisonnable sur le plan commercial et conformément à la loi applicable lorsqu'il est requis de le faire.

3. **INEXÉCUTION JUSTIFIÉE** : a) Le Vendeur ne sera pas tenu responsable du manquement à une obligation qui est directement ou indirectement attribuable à des événements ou à des circonstances échappant au contrôle raisonnable du Vendeur, peu importe qu'ils touchent ou non le Vendeur ou toute personne ou entité responsable de l'exécution totale ou partielle de laquelle dépend le Vendeur pour satisfaire aux obligations qui lui incombent aux termes du Contrat (individuellement et collectivement, « Cas de force majeure »). Parmi ces événements on retrouve, notamment, les causes naturelles, les actes de l'Acheteur, les conflits armés, les guerres, les émeutes, les accidents, les incendies, les explosions, les inondations, les actes de sabotage, les actes terroristes, les pandémies, les épidémies, les lois, les règlements, les ordonnances ou les actions d'un gouvernement (qu'ils soient valides ou non), les agissements ou les défauts d'agir des fournisseurs ou de tiers du Vendeur, les catastrophes naturelles, les conditions météorologiques ou les pénuries d'énergie, de main-d'œuvre, de machinerie, d'installations, de matières premières, de transport, de fournitures ou d'autres ressources ou services, adéquats ou suffisants ou l'incapacité d'en obtenir (selon

les conditions usuelles du Vendeur et auprès de ses sources habituelles d'approvisionnement). Les difficultés liées au travail, les grèves, les lock-out ou les autres actes des travailleurs sont présumés être indépendants de manière concluante du contrôle raisonnable du Vendeur et, par conséquent, sont présumés être compris dans le sens et l'intention du présent article 3. Toutes les quantités ou certaines des quantités de Produit livrables aux termes du Contrat, ou toute autre exécution par le Vendeur aux termes du Contrat qui est touchée par un Cas de force majeure, peuvent, à la seule et absolue discrétion du Vendeur, être éliminées et/ou suspendues de l'application du Contrat (en plus de l'élimination et/ou de la suspension des obligations correspondantes de l'Acheteur); le Contrat demeurera pour le reste inchangé.

b) Le Vendeur ne sera en aucun cas tenu d'acquiescer des produits et/ou des services de remplacement auprès d'un tiers dans l'éventualité d'un Cas de force majeure. Si le Vendeur n'est pas en mesure de fournir la quantité de Produit prévue dans le Contrat, il peut, à sa seule discrétion, sans aucune responsabilité de sa part, répartir ses stocks disponibles entre la totalité ou une partie des acheteurs ainsi qu'entre lui-même et les membres de son groupe, d'une manière qu'il juge de bonne foi être juste et raisonnable.

c) Les parties conviennent et reconnaissent expressément que si, à la seule discrétion du Vendeur, i) la conformité à une loi, à un règlement, à une règle, à une ordonnance ou à une mesure d'un gouvernement (y compris, mais sans s'y limiter, celui ou celle portant sur l'environnement, l'énergie, la sécurité et la santé au travail, les substances toxiques, la sécurité des produits, l'emballage, la protection du consommateur ou le transport) rend la production, la commercialisation ou le transport du Produit irréalisable sur le plan économique, technique, logistique ou commercial pour le Vendeur, ou ii) la fabrication, l'exportation, l'importation, la vente et/ou l'utilisation du Produit, ou d'une composante ou d'un processus connexe, par le Vendeur ou l'un des membres de son groupe, ou par l'Acheteur ou l'un des clients de l'Acheteur, peut enfreindre les lois applicables, les violer ou y contrevenir, y compris, mais sans s'y limiter, les lois portant sur les brevets ou les droits de propriété intellectuelle, le Vendeur a le droit, sans engager sa responsabilité, d'interrompre ou de limiter sa production ou sa vente du Produit aux termes des présentes.

4. **SÉCURITÉ DU PRODUIT** : L'ACHETEUR S'ENGAGE À TRANSPORTER, À ENTREPOSER, À MANIPULER, À UTILISER, À ÉLIMINER ET À AUTREMENT TRAITER LE PRODUIT DE FAÇON SÉCURITAIRE ET EN CONFORMITÉ ABSOLUE AVEC L'ENSEMBLE DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES NORMES DE DILIGENCE APPLICABLES ET D'UNE MANIÈRE NON MOINS RIGOUREUSE QUE CELLE ÉNONCÉE DANS LES ÉTIQUETTES, LES FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ET LES AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU VENDEUR. Le Vendeur ne garantit pas la sécurité du Produit ni son utilisation, soit seul ou en combinaison avec une autre substance, dans un processus ou avec un équipement. L'Acheteur assume l'entière responsabilité d'avertir ses employés, ses clients et ses entrepreneurs à l'égard d'un danger qui serait directement ou indirectement associé au Produit, y compris les dangers découlant de l'intégration du Produit dans d'autres substances ou de son utilisation dans des processus. Le Vendeur n'assume aucune responsabilité quant à la non-conformité de l'Acheteur aux lois applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations qui incombent à l'Acheteur en vertu du règlement REACH de l'UE (concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances).

5. **GARANTIE** : LE VENDEUR N'OFFRE AUCUNE GARANTIE ET N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA QUALITÉ

MARCHANDE, À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER (MÊME SI LE VENDEUR EST CONSCIENT D'UN TEL USAGE) OU AUTREMENT, QU'ELLE SOIT EXPLICITE OU IMPLICITE, EN DROIT, EN ÉQUITÉ OU AUTREMENT, SAUF CELLE PRÉVOYANT QUE A) LE PRODUIT, AU MOMENT DE SA LIVRAISON AU POINT DE LIVRAISON ET NON ALTÉRÉ OU NON MODIFIÉ PAR L'ACHETEUR OU UN TIERS, RESPECTE TOUTES LES SPÉCIFICATIONS ÉNONCÉES DANS LE CONTRAT, ET B) LE VENDEUR DOIT TRANSFÉRER À L'ACHETEUR LE TITRE VALABLE DU PRODUIT. SI AUCUNE SPÉCIFICATION N'EST ÉNONCÉE, LE PRODUIT DOIT ALORS, AU POINT DE LIVRAISON, RESPECTER LES SPÉCIFICATIONS DU VENDEUR APPLICABLES AU PRODUIT AU MOMENT DE SA FABRICATION. AUCUNE AUTRE GARANTIE NI RESPONSABILITÉ QUELLE QU'ELLE SOIT, EXPLICITE OU IMPLICITE, RÉSULTANT OU NON DE L'APPLICATION DE LA LOI OU DE LA COUTUME, NE S'APPLIQUE. Le Produit qui respecte les spécifications doit être accepté et payé en totalité par l'Acheteur conformément aux conditions prévues dans les présentes. L'Acheteur accepte d'inspecter le Produit et son emballage immédiatement au moment de cette livraison et de donner un avis écrit au Vendeur en cas de réclamation dans les trente (30) jours civils suivant une telle livraison, lequel avis doit préciser la nature de la non-conformité alléguée et fournir des preuves à cet égard. L'omission de donner un tel avis constitue une acceptation irrévocable et sans réserve du Produit ainsi qu'une renonciation complète à toutes les réclamations y afférentes.

6. **RESPONSABILITÉ** : La responsabilité totale du Vendeur se limite au prix d'achat du Produit fourni (ou devant être fourni) aux termes des présentes et pour lequel des Dommages (au sens attribué à ce terme dans les présentes) sont réclamés. À la demande écrite expresse de l'Acheteur, le Vendeur peut fournir, mais n'est pas tenu de le faire, des conseils techniques ou autres, des recommandations ou de l'aide concernant le Produit, son traitement, sa fabrication ultérieure ou tout autre aspect; à la condition que ces conseils, ces recommandations ou cette aide soient fournis sans aucune contrepartie et n'entraînent de garantie du Produit ni ne soient interprétés comme tel; par conséquent, le Vendeur ne sera pas responsable de ceux-ci et l'Acheteur en assumera tous les risques et les conséquences. SAUF INDICATION CONTRAIRE AU PRÉSENT ARTICLE 6, LE VENDEUR NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU AUTRES, NI DES MONTANTS POUR PERTE DE REVENUS, DE PROFITS OU D'OCCASIONS D'AFFAIRES ET SANS ÉGARD i) AU FAIT QUE LA RÉCLAMATION EST FONDÉE SUR UNE GARANTIE, UN CONTRAT, UN DÉLIT, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, UNE NÉGLIGENCE OU AUTREMENT, OU ii) AU FAIT QUE LE VENDEUR A ÉTÉ OU AURAIT DÛ ÊTRE AU COURANT DE CE QUI PRÉCÈDE. Sur présentation d'une preuve satisfaisante de la réclamation par l'Acheteur du Produit qui ne respecte pas les spécifications prévues dans le présent Contrat, et comme recours exclusif de l'Acheteur, le Vendeur fournira à l'Acheteur, dans un délai raisonnable, au Point de livraison, un Produit de remplacement respectant les spécifications, sans frais et fret prépayé ou, au choix du Vendeur, remboursera le prix d'achat du Produit après le retour de ce Produit non conforme. Les réclamations de l'Acheteur concernant les remplacements et les retours donnant droit à un crédit ne seront pas autorisées à moins d'être autorisées par le Vendeur par écrit. L'Acheteur devra indemniser, défendre et tenir à couvert le Vendeur et les membres de son groupe à l'égard de l'ensemble des réclamations, des procédures, des dommages, des coûts, des frais, des dépenses (y compris les honoraires d'avocats et les frais y afférents), des responsabilités, des pertes, des obligations, des demandes, des jugements et des pénalités (« Dommages ») découlant ou résultant, directement ou indirectement, d'une violation réelle ou alléguée de la part de l'Acheteur des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat, mais également du transport, de l'utilisation, de l'entreposage, de la manipulation, de l'élimination, de la revente ou de toute autre transaction de l'Acheteur avec le Produit.

7. **PRESCRIPTION DES RECOURS** : Sous réserve de l'article 5, le droit de l'Acheteur d'intenter une action en justice découlant ou résultant du Contrat ou du Produit expire un (1) an après la naissance de la cause d'action. L'Acheteur renonce irrévocablement par les présentes à tout délai de prescription autrement applicable. Le défaut de

l'Acheteur d'intenter une action en justice dans un délai d'un an interdit pour toujours à l'Acheteur d'intenter une action en justice à cet égard.

8. **DISPOSITIFS DE FABRICATION ET RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS** : L'ensemble des dispositifs de fabrication, des conceptions, des formules, des données ou d'autres renseignements techniques du Vendeur ou de l'un des membres de son groupe se rapportant au Contrat demeureront la propriété confidentielle du Vendeur, des membres de son groupe ou de ses filiales (« Renseignements confidentiels »), et l'Acheteur doit traiter ces Renseignements confidentiels comme étant confidentiels et prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver cette confidentialité. L'Acheteur n'a aucun droit sur les Renseignements confidentiels, ni le droit de les divulguer à un tiers. Aucune disposition du Contrat ne doit être interprétée (par allusion, par préclusion ou autrement) comme si elle accordait au Vendeur, ou comme s'il s'agissait d'un engagement du Vendeur de lui accorder par la suite, une licence, un droit, un titre ou un intérêt visant un brevet, une demande de brevet, un savoir-faire, un droit d'auteur, une marque de commerce, un secret commercial ou autre droit de propriété ou information, actuel ou futur.

9. **CRÉDIT DE L'ACHETEUR/RECouvreMENT AUPRÈS DE L'ACHETEUR** : Malgré toute approbation de crédit préalable, si l'Acheteur omet de payer entièrement une facture lorsque le paiement de celle-ci est exigible ou si, à tout moment le Vendeur, selon son seul jugement de bonne foi et exclusif, détermine que le crédit ou l'historique de paiement de l'Acheteur est inacceptable ou croit que le crédit futur de l'Acheteur sera inacceptable, le Vendeur se réserve le droit, entre autres recours et sans aucune responsabilité, a) d'annuler une commande ou de résilier le Contrat, b) de suspendre ou de mettre fin à une expédition de Produit, et/ou c) d'exiger un paiement anticipé ou toute autre garantie pour les livraisons futures. L'Acheteur est responsable du paiement des honoraires d'avocat raisonnables ainsi que des frais et dépenses connexes engagés par le Vendeur i) dans le cadre d'une réclamation ou action du Vendeur visant à faire appliquer le Contrat, et ii) en défendant avec succès une réclamation ou action de l'Acheteur.

10. **CONFORMITÉ** : Les politiques du Vendeur concernant les questions d'ordre social, environnemental et de sécurité peuvent être consultées à l'adresse www.evonik.com/sustainability (en anglais seulement). Le Vendeur prévoit que toutes les parties participant à sa chaîne d'approvisionnement et que toutes les personnes utilisant ses produits à toute autre fin qu'une utilisation finale respectent de la même manière ces normes. L'Acheteur doit se conformer à toutes les exigences légales applicables à l'importation, à l'utilisation, au transport, au stockage, à la distribution et à l'exportation ou à la réexportation du Produit (surtout s'il ne s'agit pas d'une utilisation finale), y compris la conformité à la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada) et, le cas échéant, à la loi des États-Unis intitulée *U.S. Foreign Corrupt Practices Act*). L'exportation par le Vendeur du Produit et de renseignements techniques connexes peut être assujettie aux lois et aux règlements régissant l'exportation et la réexportation de produits et de données. Le Vendeur n'est pas obligé d'exporter, de transférer ou de livrer de Produits et les données connexes à l'Acheteur si la loi applicable l'interdit ou tant que l'ensemble des autorisations ou enregistrements gouvernementaux nécessaires n'ont pas été obtenus. Le Vendeur ne sera pas responsable des dépenses ou des dommages résultant du défaut d'obtenir, ou des retards dans l'obtention, des autorisations gouvernementales requises et pourra, à son gré, annuler une vente si les enregistrements ou autorisations nécessaires ne peuvent être obtenus ou sont retardés. L'Acheteur se conformera, et fera en sorte que ses employés et les membres de son groupe se conforment, entièrement à toutes les Lois sur le contrôle du commerce. « Lois sur le contrôle du commerce » désigne toutes les exigences législatives et réglementaires applicables liées aux contrôles à l'exportation, aux sanctions économiques, aux embargos commerciaux et aux boycottages. Aucun Produit ne sera directement ou indirectement expédié, transféré et/ou fourni, exporté ou réexporté à un pays, à une entité et/ou à une personne sans les permis, approbations, inscriptions et/ou notifications nécessaires qui sont exigés par les Lois sur le contrôle du commerce par l'autorité nationale désignée. L'Acheteur ne doit pas utiliser, aux fins de livraison ou de transport de fret, un transporteur ou un navire détenu, loué, affrété ou exploité par une

partie sanctionnée ou une partie membre du groupe d'une partie sanctionnée ou agissant pour le compte d'une partie sanctionnée en vertu des Lois sur le contrôle du commerce et/ou des Sanctions. « Sanctions » désigne les sanctions économiques ou financières imposées par l'Union européenne, les Nations Unies, le Royaume-Uni, le Canada et/ou les États-Unis. Avant de procéder à toute opération pertinente, y compris toute exportation de Produits par le Vendeur à l'Acheteur aux termes du présent Contrat ou de quelque manière que ce soit se rapportant à celui-ci, l'Acheteur valide et, par les présentes, déclare et garantit ce qui suit : i) il n'y aura aucune violation des Lois sur le contrôle du commerce et/ou des Sanctions en raison d'une telle opération, en tenant compte également des interdictions de contourner les Lois sur le contrôle du commerce et/ou les Sanctions; et ii) il ne figure sur aucune des listes des parties soumises à des restrictions tenues par l'Union européenne, le Royaume-Uni, les Nations Unies, le Canada et/ou les États-Unis. L'Acheteur ne doit pas vendre, expédier, transférer et/ou autrement utiliser le Produit pour : i) l'élaboration ou la production d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires, de quelque nature qu'elles soient, en totalité ou en partie, ou de missiles ou de toute autre configuration capable de livrer de telles armes, ou l'élaboration ou la production d'éléments liés à de telles armes; ii) des activités de cybersurveillance qui sont ou qui peuvent être destinées, en totalité ou en partie, à utiliser dans le cadre d'actes de répression interne et/ou de violations des droits de la personne et du droit international humanitaire; iii) tout type d'utilisation finale militaire, en totalité ou en partie, ou de systèmes de livraison de missiles; iv) tout type d'activités nucléaires (explosifs), y compris la technologie; et v) la fabrication ou la distribution illégale de drogues ou de substances réglementées. Le Vendeur aura le droit de résilier le présent Contrat ou toute partie d'une opération ou d'une Commande aux termes des présentes, ou de s'en retirer dans les cas suivants : i) une exigence d'approbation législative ou réglementaire s'applique à l'exportation du Produit du Vendeur au moment de l'expédition, du transfert et/ou de l'exécution, et cette approbation n'est pas accordée sur demande; ii) une interdiction d'opération s'applique au moment de l'expédition, du transfert et/ou de l'exécution; et/ou; iii) une obligation d'enregistrement/de notification du produit s'applique et l'enregistrement/la notification au moment de l'expédition, du transfert et/ou de l'exécution n'a pas été demandée ou accordée. L'Acheteur doit indemniser et tenir à couvert le Vendeur à l'égard des réclamations, des dommages, des coûts, des dépenses, des responsabilités, des pertes ou des procédures de quelque nature que ce soit découlant ou résultant d'une violation par l'Acheteur des obligations qui lui incombent aux termes du présent article 10. De plus, sans le consentement écrit préalable du Vendeur, l'Acheteur ne doit pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie, ni utiliser un Produit dans la Fédération de Russie.

11. EFFET CONTRAIGNANT/CESSION : Le Contrat lie les successeurs et ayants droit de l'Acheteur et du Vendeur; *à la condition, toutefois*, que l'Acheteur ne cède pas, directement ou indirectement, et par application de la loi ou autrement, l'un de ses droits ou délègue l'une de ses obligations aux termes du Contrat, ou qu'une telle situation se produise sans le consentement écrit préalable du Vendeur, signé par ce dernier. Excepté les membres du groupe du Vendeur, il n'y a pas de tiers bénéficiaires au Contrat.

12. RENONCIATION/AUTONOMIE DES DISPOSITIONS : a) Le défaut du Vendeur dans quelque situation que ce soit d'exiger l'application rigoureuse d'une disposition du Contrat ne constituera pas de renonciation continue à cette disposition, ni une renonciation à toute autre disposition. Aucune renonciation du Vendeur ne sera réputée découler d'une ligne de conduite ou d'un usage commercial en vigueur, et elle ne prendra effet que si elle est prévue dans un écrit distinct précisant expressément la disposition faisant l'objet d'une renonciation qui est signé par le Vendeur.

13. LOI APPLICABLE /INTERPRÉTATION/RENONCIATION À UN PROCÈS DEVANT JURY : Le Contrat sera interprété et appliqué conformément aux lois de la province de l'Ontario, sans égard à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ou à tout autre traité, règle ou accord international, et sans égard non plus aux principes de conflit de lois. Les présentes

Conditions remplacent toute disposition incompatible de toute autre partie du Contrat, sauf si, et dans la mesure où, cette disposition indique expressément qu'elle annule les présentes Conditions. Les titres des articles des présentes servent exclusivement à en faciliter la consultation. Le Vendeur et l'Acheteur s'assujettissent irrévocablement par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux fédéraux et provinciaux de la province de l'Ontario pour la résolution d'une poursuite, d'une action ou d'une procédure, que ce soit par voie de réclamation ou de demande reconventionnelle, aux termes du Contrat, et l'Acheteur convient de ne pas faire valoir de défense à toute poursuite, action ou procédure intentée par le Vendeur et fondée sur un argument selon lequel le tribunal constitue une autorité inappropriée. L'ACHETEUR CONVIENT QUE TOUTE POURSUITE, ACTION OU PROCÉDURE, QU'IL S'AGISSE D'UNE DEMANDE OU D'UNE DEMANDE RECONVENTIONNELLE, INTENTÉE PAR LUI EN LIEN AVEC LE CONTRAT SERA JUGÉE UNIQUEMENT PAR UN TRIBUNAL ET NON PAR UN JURY. L'ACHETEUR RENONCE PAR LES PRÉSENTES, EN CONNAISSANCE DE CAUSE, VOLONTAIREMENT, INTENTIONNELLEMENT ET INTELLIGEMMENT, À TOUT DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY DANS UNE TELLE POURSUITE, ACTION OU PROCÉDURE.